

MARIAGES CONSANGUINS, EMPECHEMENTS ET DISPENSES

La prohibition des mariages consanguins est très ancienne. Déjà, dans la tribu primitive, l'exogamie est fréquemment pratiquée. La Bible (Lévitique, ch. 18, v. 6 à 18) pose un certain nombre d'interdictions qui serviront évidemment de base aux empêchements de mariage fixés par l'Eglise catholique.

I Les empêchements en droit canonique.

L'Eglise catholique développa, dans le droit canonique, une théorie et une pratique des empêchements de mariage fondés sur la parenté et l'alliance. Ces empêchements sont dits dirimants, c'est-à-dire qu'ils rendent nuls le mariage qui aurait été célébré en dépit de la prohibition.

On distingue quatre cas de parenté (en latin : cognatio)

- 1) la consanguinité (consanguinitas) : parenté naturelle résultant des liens du sang.
- 2) la parenté légale (cognatio legalis) : parenté purement légale créée par l'adoption.
- 3) la parenté spirituelle (cognatio spiritualis) : parenté née de la participation de deux personnes à certains sacrements.
- 4) l'affinité (affinitas) : rapport existant entre un époux et les parents de l'autre époux.

1) La consanguinité.

Le droit canonique avait d'abord subi l'influence du droit romain, dans lequel la parenté en ligne collatérale se calculait de la manière suivante : on remonte de l'un des collatéraux à l'auteur commun pour redescendre ensuite de ce dernier à l'autre collatéral et on compte autant de degrés qu'on parcourt de générations dans cette marche. On doit donc compter autant de degrés que l'on trouve de personnes en remontant d'abord, puis en redescendant, la personne de l'auteur commun n'étant pas comptée. Les Romains permettaient le mariage entre parents au 4^{ème} degré, c'est-à-dire à partir des cousins germains. Théodose le Grand (IV^{ème} siècle) interdit cependant le mariage entre cousins germains.

Les Conciles du VI^{ème} siècle étendirent ensuite la prohibition de mariage jusqu'au 6^{ème} degré de computation romaine (c'est-à-dire entre les enfants de cousins germains).

Cependant, en droit romain, la parenté, pour le règlement des successions, avait été restreinte au 7^{ème} degré de computation. Les ecclésiastiques du VII^{ème} siècle adoptèrent cette règle : passé le 7^{ème} degré de computation romaine, la parenté cessa de produire aucun effet légal, et, par suite, il fut déclaré que, jusque là seulement, le mariage était prohibé entre parents.

Mais l'Eglise, du fait de son extension, subissait de plus en plus l'influence des coutûmes germaniques. Les peuplades germaniques avaient en effet, pour calculer la parenté, une méthode très différente de celle des Romains. Elles comptaient par générations la parenté directe et collatérale, attribuant le même degré de parenté à chacun de ceux qui étaient séparés de l'auteur commun par le même nombre de générations, qu'il s'agît d'ailleurs d'une parenté en ligne directe ou en collatérale.

Les coutûmes germaniques variaient d'ailleurs sensiblement entre elles : tantôt, la parenté était admise comme ouvrant la succession jusqu'à la 7^{ème} génération, tantôt elle était limitée à la 6^{ème}; ailleurs enfin, elle n'était reconnue que jusqu'à la 5^{ème}.

Au VIII^{ème} siècle, l'Eglise adopta cette façon de calculer la parenté et se mit aussi à compter par générations. Il s'ensuivit une extension considérable des prohibitions de mariage fondées sur la parenté. En effet, le processus suivant se déroula : on transposa d'abord en computation

germanique des résultats acquis en calculant selon la computation romaine (par exemple, le 3ème degré de computation germanique est égal, en ligne collatérale, au 6ème degré de computation romaine); puis, au IXème siècle, on transporta dans le système de computation germanique l'axiome selon lequel le mariage était interdit jusqu'au 7ème degré de parenté. Mais ce 7ème degré de la computation germano-canonique correspond, en fait, en collatérale, aux 13ème et 14ème degrés de la computation romaine....

Le Concile de Latran (1215) réagit contre cette situation et restreignit au 4ème degré de computation canonique la prohibition des mariages entre parents.

2) La parenté légale.

En droit romain, l'adoption créait la parenté civile ou agnation. En ligne directe, le mariage était donc prohibé. En ligne collatérale, la parenté adoptive n'était un obstacle au mariage qu'autant qu'elle durait; une émancipation, en la faisant cesser, rendait le mariage possible. Le droit canonique adonta cette règle, mais le mariage fut seulement interdit entre frères et soeurs naturels et adoptifs.

3) La parenté spirituelle.

Elle dérivait de la participation à certains sacrements : le baptême et la confirmation.

On distinguait plusieurs cas :

a) La paternitas spiritualis (paternité spirituelle)

Le mariage était interdit entre, d'une part, le parrain ou la marraine, et, d'autre part, la filleule ou le filleul.

La filiation spirituelle existait non seulement entre le filleul et le parrain, mais encore entre le filleul et la femme du parrain. C'était là une conséquence du principe de l'unitas carnis (les époux forment une seule chair). Un remariage de la femme du parrain avec le filleul était donc prohibé.

b) La compaternitas.

- La compaternitas directa.

Etait prohibé le mariage entre le parrain et la marraine d'un même enfant (le compère et la commère).

- La compaternitas indirecta.

Etait prohibé le remariage entre les conjoints d'un parrain et d'une marraine d'un même enfant.

c) La fraternitas.

Etait prohibé le mariage entre le filleul et les enfants naturels (c'est-à-dire non adoptifs) des parrain et marraine.

Le Concile de Trente (1563) supprima la fraternitas et la compaternitas indirecta en tant qu'empêchements au mariage.

4) L'affinité.

En droit romain, c'est le rapport qui existe entre un époux et les parents de l'autre époux.

Le droit canonique dégagera trois cas de prohibition du mariage fondée sur l'affinité :

a) Le primum genus affinitatis.

L'affinité n'étant que la parenté d'un des époux communiquée à l'autre, devait s'étendre aussi loin que la parenté et se compter par degrés à l'imitation de celle-ci.

L'affinité pouvait résulter aussi bien de la fornication que du mariage consommé (affinitas ex copula illicita)

b) Le secundum genus affinitatis.

L'époux avait pour alliés non seulement tous les parents de son conjoint, mais encore les conjoints de ceux-ci. Ceci entraînait un empêchement de mariage jusqu'au 4ème degré.

c) Le tertium genus affinitatis.

Soit A marié avec B. B a un parent C qui épouse D.

En application du primum genus affinitatis, C devient l'allié de A.

En application du secundum genus affinitatis, D devient l'allié de A.

Si C meurt et que D, son conjoint survivant, se remarie avec E, il transmet à E, en application du tertium genus affinitatis, la qualité d'allié qu'il avait par rapport à A.

Ceci entraînait un empêchement de mariage jusqu'au second degré.

Le 4ème Concile de Latran (1215) supprima le secundum et le tertium genus affinitatis. Quant au primum genus affinitatis, il fut décidé qu'il ne serait plus un empêchement dirimant que jusqu'au 4ème degré (comme pour la consanguinité).

Enfin, le Concile de Trente (1563) décida que l'affinitas ex copula illicita ne serait plus un empêchement dirimant que jusqu'au second degré.

II Les dispenses.

Des dispenses pouvaient être accordées pour ces empêchements.

A) Qui peut dispenser ?

En principe, le Pape seul pouvait accorder la dispense des empêchements de mariage. Mais, dans les temps anciens, les évêques avaient obtenu ce pouvoir de dispense. Longtemps, ils gardèrent, au moins localement, des pouvoirs propres, vestiges de leur puissance ancienne.

C'était encore le cas de nombreux évêques français aux XVII et XVIIIèmes siècles : ils accordaient de leur propre autorité la dispense de l'empêchement dirimant de consanguinité pour les 3ème et 4ème degrés.

En outre, en cas de nécessité, les évêques pouvaient accorder la dispense de tous les empêchements dirimants. En France, par une interprétation large, on appliquait cela en général au mariage des pauvres qui ne pouvaient faire les frais des dispenses demandées en Cour de Rome.

B) Quels empêchements peuvent faire l'objet d'une dispense ?

Une dispense pouvait être accordée pour la consanguinité en ligne collatérale (sauf au premier degré), pour la parenté légale (cas rares) et pour la parenté spirituelle.

Pour l'affinité, la doctrine s'est fixée de la manière suivante :

- La dispense de l'affinitas ex copula illicita est toujours possible, même en ligne directe. Mais elle n'est accordée en fait que pour des motifs très graves et avec des précautions particulières.
- Lorsque l'affinitas provient d'un mariage et d'une copula licita, la dispense n'en est jamais accordée pour le premier degré en ligne directe. Par contre, la dispense de l'affinité en ligne collatérale est accordée, même pour le premier degré.

C) Exemples de dispenses.

On trouvera ci-après plusieurs exemples de dispenses puisés dans les registres paroissiaux de communes de l'Ostrevant.

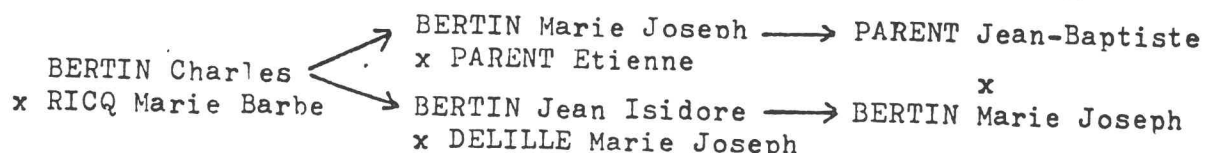
1) Consanguinité égale.

Il s'agit de la consanguinité existant entre deux parents situés au même degré par rapport à l'auteur commun.

La formule utilisée dans l'acte de mariage est généralement : "ayant obtenu dispense du Nième degré de consanguinité" ou "ayant obtenu dispense du Nième degré de consanguinité égale" ou "du Nième degré égal de consanguinité".

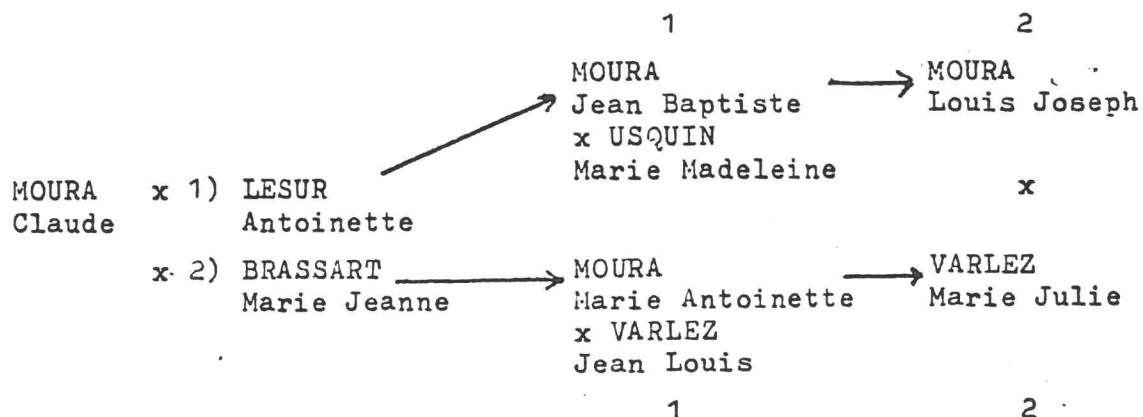
a) 2ème degré.

1. Haveluy, 20.4.1784. x PARENT Jean Baptiste et BERTIN Marie Joseph.



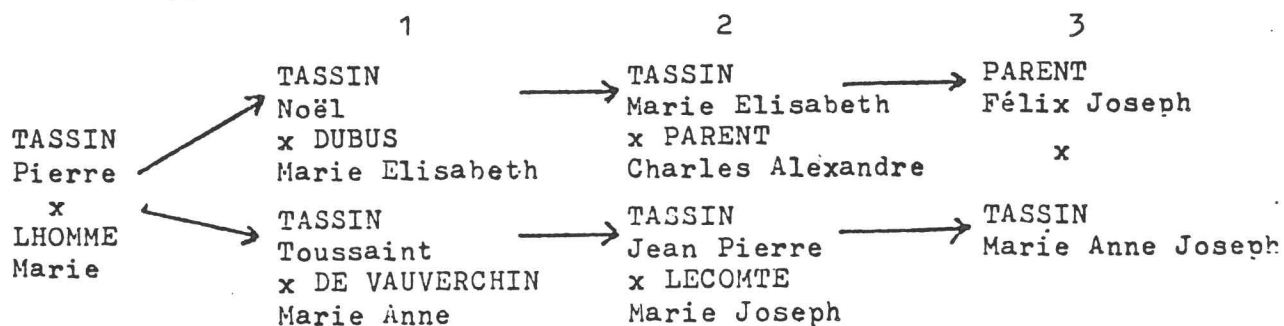
2. La consanguinité peut provenir d'une seule personne et non d'un couple. L'exemple suivant le montre.

Hélesmes, 21.9.1775. x MOURA Louis Joseph et VARLEZ Marie Julie.

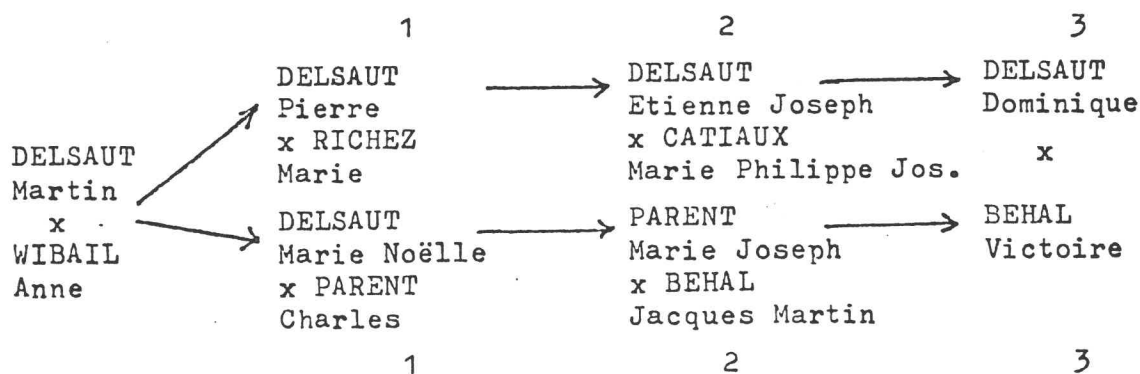


b) 3ème degré

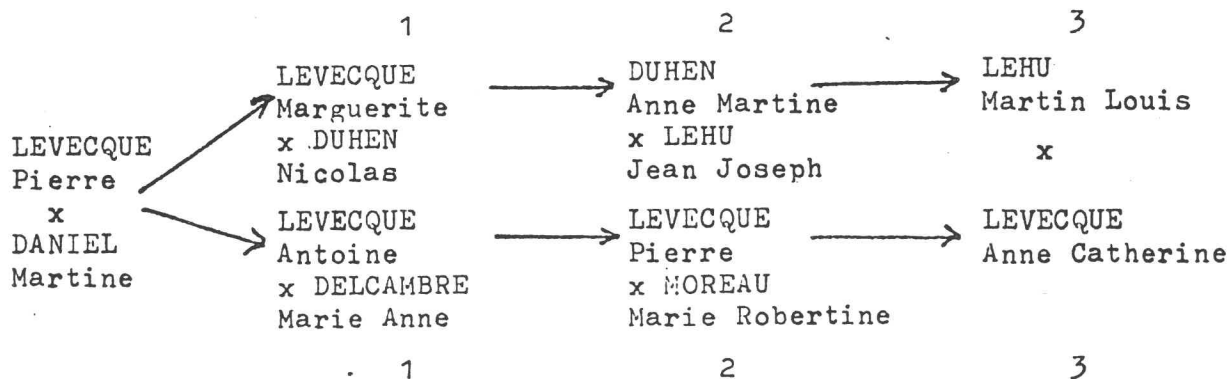
1. Haveluy, 15.7.1775. x PARENT Félix Joseph et TASSIN Marie Anne Joseph



2. Haveluy, 17.2.1784. x DELSAUT Dominique et BEHAL Victoire.



3. Escaudain, 21.2.1764. x LEHU Martin Louis et LEVECQUE Anne Catherine



- 5 -

c) 4ème degré

Je n'ai pu reconstituer aucune ascendance complète de mariés parents au 4ème degré, mais puis citer les mariages suivants à titre d'exemple :

Haveluy, 30.6.1784 x DECARPENTRY Louis François et PARENT Pétronille
 Hélesmes, 22.7.1766 x LOUCHEUX Philibert et MOEN Joachine Joseph
 Escaudain, 8.2.1739 x GERMAIN Félix et QUIQUEMPOIX Marie Gabrielle

2) Consanguinité mixte.

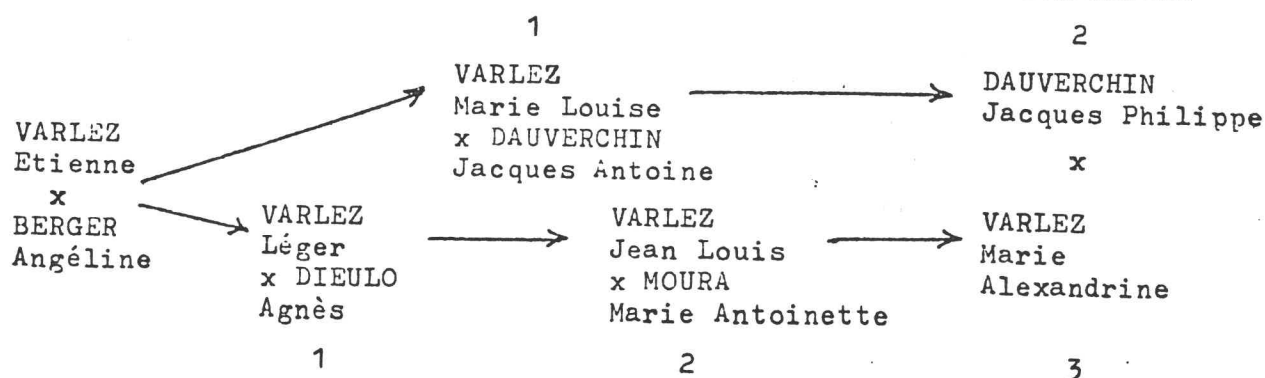
Il s'agit de la consanguinité existant entre deux parents situés à des degrés inégaux par rapport à l'auteur commun.

Les formules utilisées dans les actes de mariage sont variables :

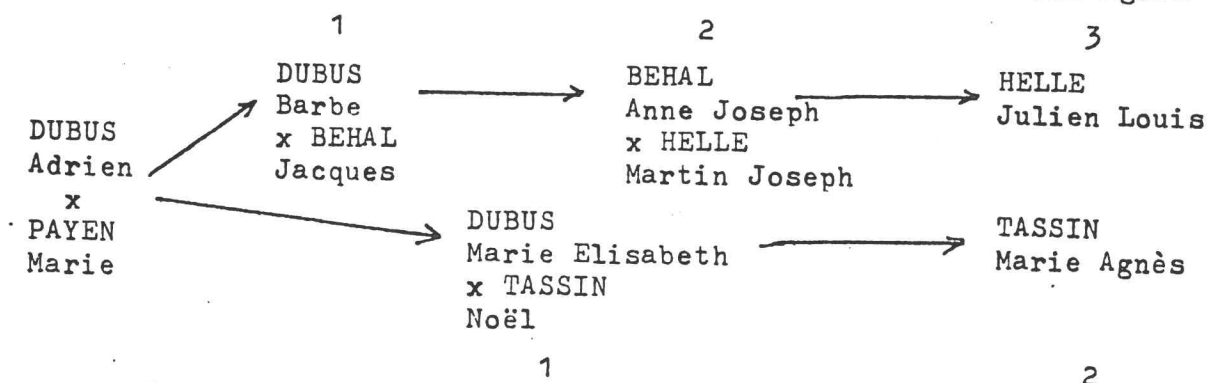
"dispense du 2ème au 3ème degré de consanguinité" ou "dispense du 3ème degré de consanguinité mixte du deuxième" ou "dispense du 3ème degré de consanguinité mixti cum secundi".

a) 2ème au 3ème degré

1. Hélesmes, 3.3.1772. x DAUVERCHIN Jacques Philippe et VARLEZ Marie Alexandrine



2. Haveluy, 23.11.1756. x HELLE Julien Louis et TASSIN Marie Agnès



b) 3ème au 4ème degré

Je n'ai pu, ici aussi, reconstituer d'ascendance complète, mais puis citer les exemples suivants :

Haveluy, 25.6.1766. x WALLEZ Louis Joseph et DEWITTHE Marie Anne Joseph

Haveluy, 1.5.1770. x DELILLE Jean Martin et LENGLET Madeleine

Escaudain, 29.10.1748 x DHENNIN Pierre François et DHENNIN Marguerite J.

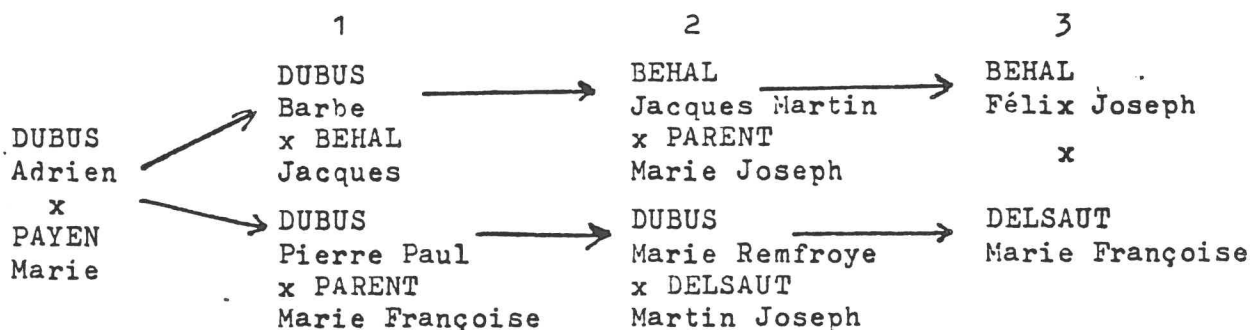
3) Consanguinité provenant de deux chefs.

Cette formule signifie que les mariés ont deux auteurs communs au lieu d'un seul.

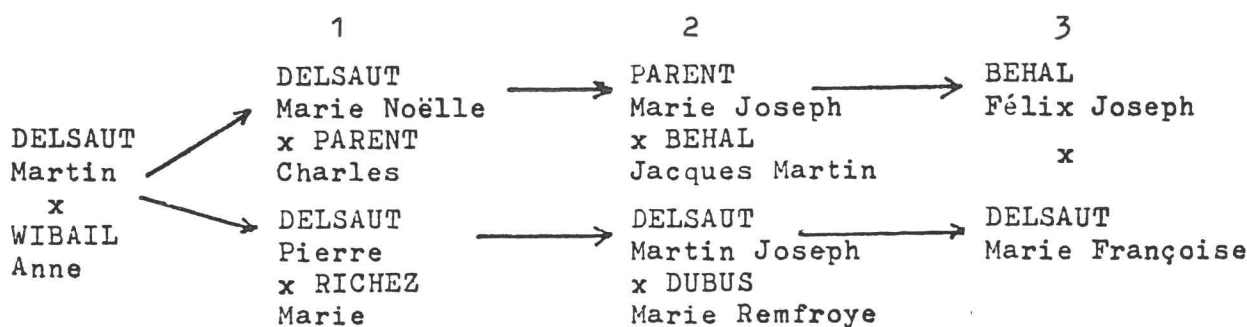
a) Consanguinité égale provenant de deux chefs.

Je donnerai ici deux exemples de consanguinité au 3ème degré.

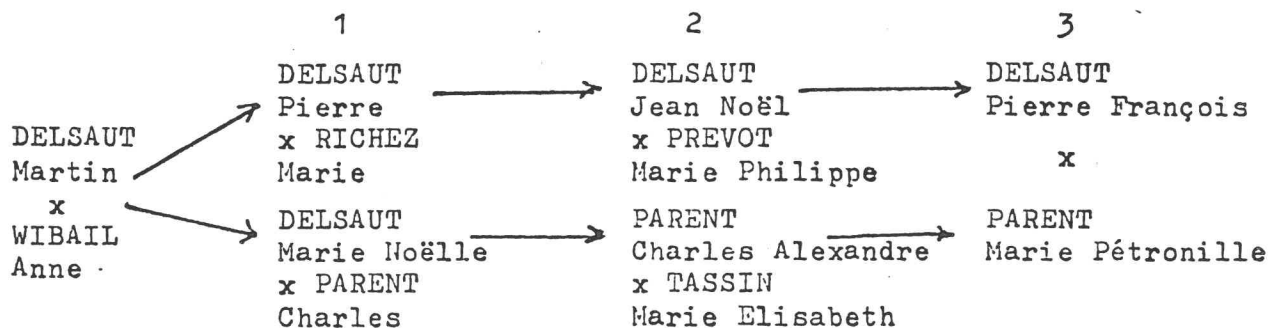
1. Haveluy, 17.2.1784. x BEHAL Félix et DELSAUT Marie Françoise
- 1er chef



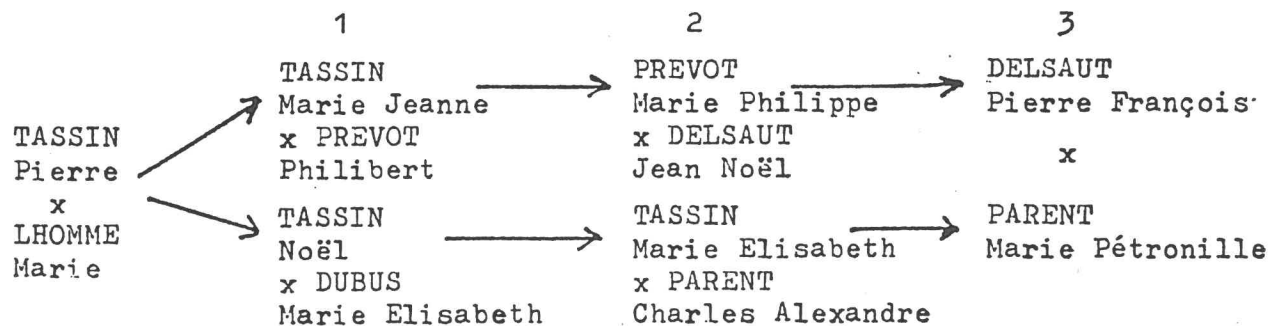
- 2ème chef



2. Haveluy, 2.8.1785. x DELSAUT François et PARENT Marie Pétronille
- 1er chef



- 2ème chef

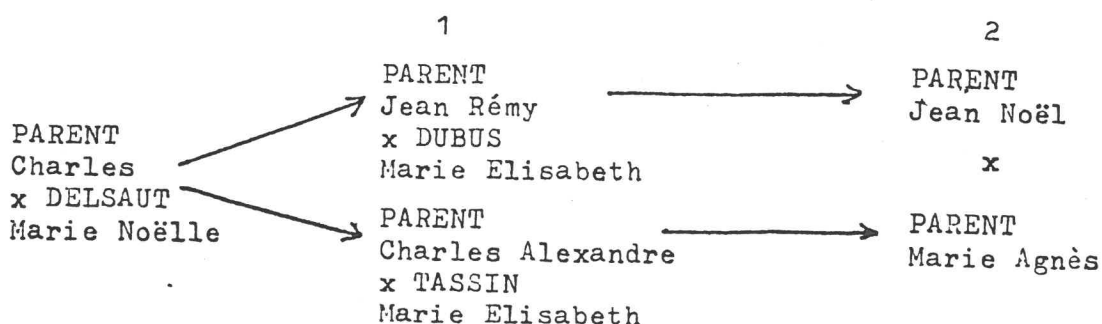


b) Consanguinité mixte provenant de deux chefs.

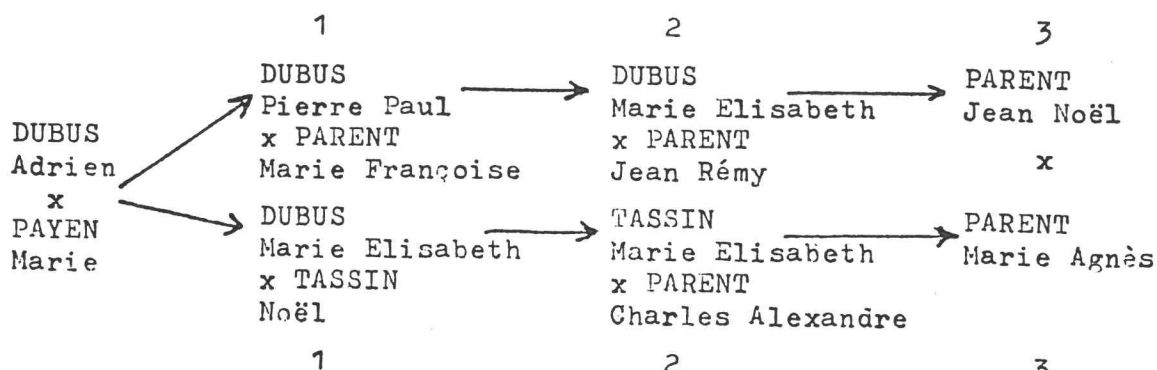
On trouvera également, ci-après, deux exemples d'une telle consanguinité, le premier exposant une consanguinité du 2ème et du 3ème degré, l'autre une consanguinité du 2ème et du 4ème degré (je n'ai pas pu reconstituer l'ascendance exposant la parenté au 4ème degré).

- 7 -

1. Haveluy, 25.5.1784. x PARENT Jean Noël et PARENT Marie Agnès
- 1er chef (2ème degré)

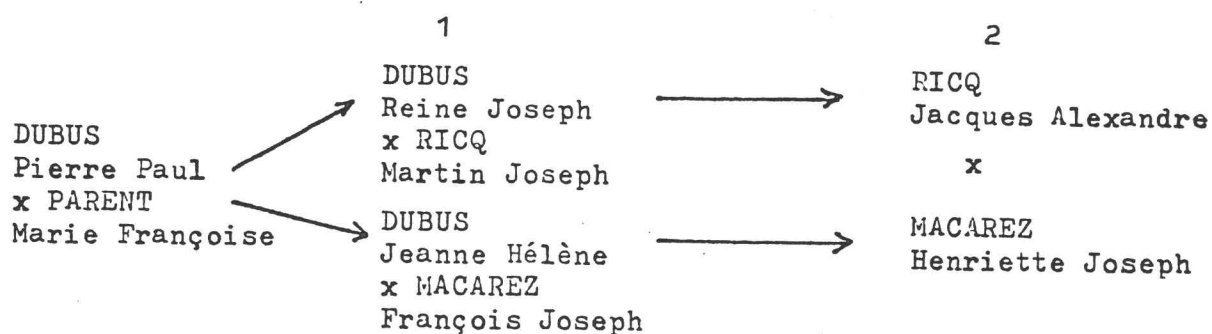


- 2ème chef (3ème degré)



2. Haveluy, 23.9.1788. x RICQ Jacques Alexandre et MACAREZ Henriette Joseph

- 1er chef (2ème degré)



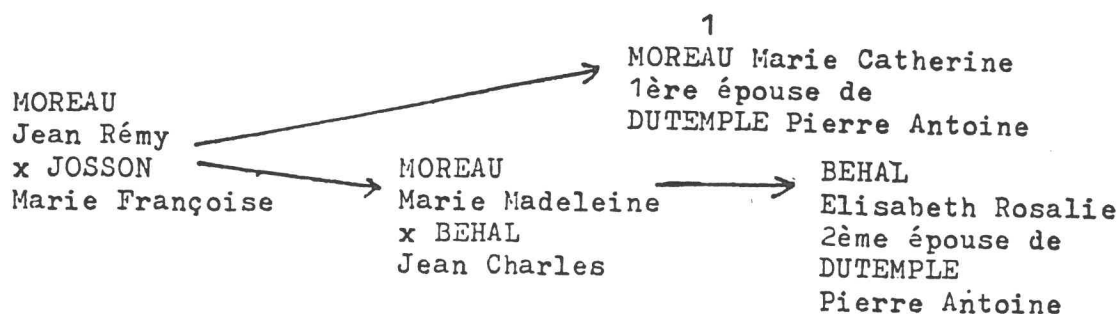
- 2ème chef (4ème degré)

Ascendance non reconstituée.

4) Affinité.

Les cas de dispense d'affinité ne sont pas fréquents. En voici un exposant une affinité mixte du 1er au 2ème degré.

Haveluy, 19.6.1781. x DUTEMPLE Pierre Antoine, veuf de Marie Catherine Moreau, et BEHAL Elisabeth Rosalie.

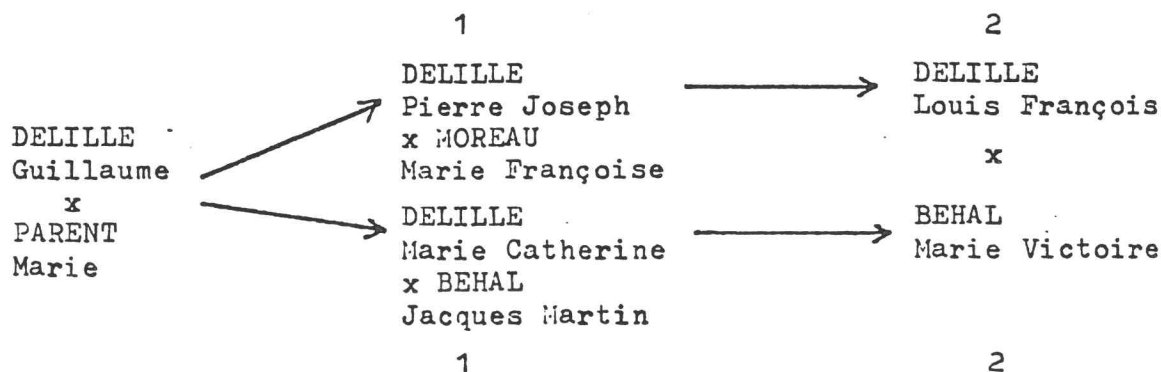


5) Affinité et consanguinité.

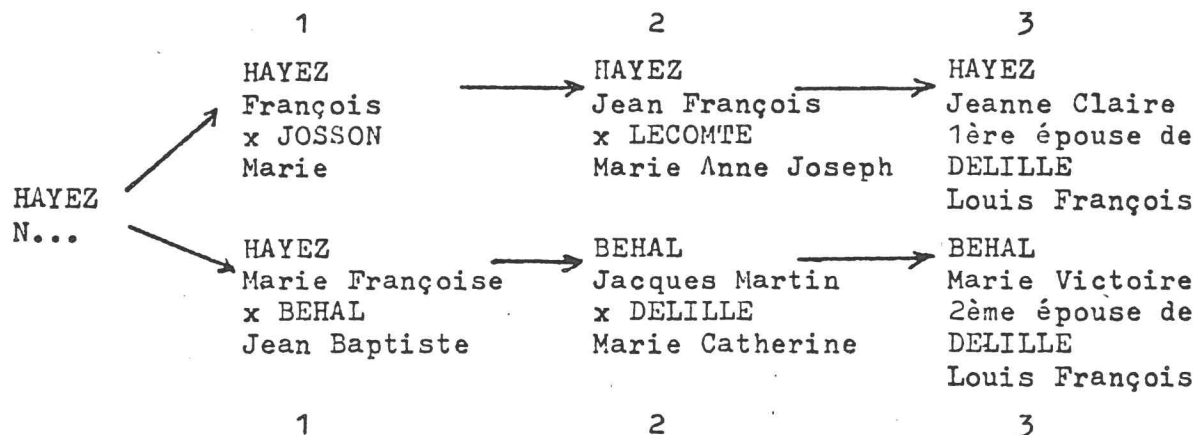
Et voici, pour terminer, un cas alliant affinité et consanguinité. La dispense porte ici sur le 2ème degré de consanguinité égale et le 3ème degré d'affinité égale.

Haveluy, 13.6.1780. x DELILLE Louis François, veuf de Jeanne Claire HAYEZ, et BEHAL Marie Victoire.

- Consanguinité.



- Affinité.



II Les sources disponibles.

Il convient tout d'abord de rappeler que le territoire actuel des départements du Nord et du Pas-de-Calais était, avant la Révolution, partagé entre les diocèses suivants :

- Cambrai (qui débordait largement sur ce qui est aujourd'hui la Belgique)
- Arras (qui, en plus de la partie Sud du Pas-de-Calais, comprenait le Douaisis et une partie du Valenciennois, ainsi que la région de La Bassée)
- Saint-Omer (qui débordait aussi sur le Nord, en particulier les régions de Gravelines et Merville)
- Boulogne sur Mer
- Tournai (pour les régions de Lille, Orchies et Saint-Amand)
- Ypres (pour les régions de Dunkerque et Hazebroucq)
- Amiens (pour les régions de Montreuil et Campagne les Hesdin)

Les Archives de l'officialité (1) de ces différents diocèses sont conservées dans les dépôts indiqués ci-après :

1) Cambrai.

Les archives de l'officialité métropolitaine de Cambrai sont conservées aux Archives Départementales du Nord dans la sous-série 5 G. Les dossiers de dispenses matrimoniales figurent sous les cotes 5 G 451 à 494 (1462 à 1791).

(1) L'official était le juge ecclésiastique qui instruisait les demandes de dispense.

Il existe en outre une série "Officialité" dans laquelle on pourra consulter les liasses suivantes :

- 9353 : Diverses enquêtes pour dispenses de mariage (1690)
- 9478 : Dispenses pour mariage (1721)
- 10047 : Dispenses pour mariage (1712)
- 10636 : Dispenses pour mariage (1722)

2) Arras.

Les archives de l'Evêché d'Arras ont été détruites pendant la guerre 1914-1918.

3) Saint-Omer.

Les archives de l'Evêché de Saint-Omer ont également été détruites.

4) Boulogne sur-Mer.

Les archives de l'Evêché de Boulogne sont conservées aux Archives Départementales du Pas de Calais dans la sous-série 1 G. On y trouve les documents suivants :

- Registres du Secrétariat (1 G 2 à 1 G 12, 1673 à 1791), dans lesquels on trouve enregistrées les dispenses de consanguinité.
- Registres aux insinuations (1 G 15 à 1 G 29, 1692 à 1791), dans lesquels on trouve les dispenses de bans, dispenses de consanguinité, ainsi que les fulminations des dispenses accordées par bref de Rome.
- Les dossiers de dispenses proprement dits figurent sous les cotes 1 G 682 à 1 G 792 (1645 à 1790), pour les dispenses accordées par le Pape, et sous les cotes 1 G 793 à 1 G 929 (1700 à 1790), pour les dispenses données par l'Ordinaire (c'est-à-dire l'évêque du lieu).

Comme l'indique M. Bernard COURCEL (N.G. n° 56, p.222), les dossiers de dispenses font l'objet d'un fichier alphabétique.

5) Tournai.

Les archives de l'Evêché de Tournai qui étaient conservées aux Archives de l'Etat à Mons et au Palais Episcopal de Tournai, ont été détruites en Mai 1940 (Note figurant à l'article "Evêché de Tournai" dans le Répertoire Numérique de la Série G des ADN, tome 1, par A.-M. Piétrisson de Saint-Aubin, Lille, 1960).

Il subsiste cependant un petit fonds qui constitue la sous-série 14 G aux Archives Départementales du Nord. Dans ce fonds, une liasse portant la cote 14 G 109 contient quelques dispenses de consanguinité (1560-1577).

6) Ypres.

Les archives de l'Evêché d'Ypres ont en grande partie été détruites, tant pendant la Révolution française que pendant la guerre 1914-1918. Ce qui reste se trouve à l'Evêché de Bruges.

7) Amiens.

Les archives de l'officialité d'Amiens ont été détruites pendant la Révolution.

x

x x

Des sept diocèses ayant eu compétence avant la Révolution sur les départements du Nord et du Pas de Calais, seuls deux diocèses, ceux de Cambrai et Boulogne-sur-Mer, ont vu leurs archives conservées. Pour le diocèse de Boulogne, on l'a vu, un fichier alphabétique des dispenses a été constitué. Pour le diocèse de Cambrai, il n'existe aucun instrument de travail. Se trouvera-t-il un chercheur (ou un groupe de chercheurs) pour le confectionner ?

Pierre MAYEUR

Sources.

- A. ESMEIN : Le mariage en droit canonique. 2ème éd. Paris, 1929-1935.
- Registres paroissiaux d'Escaudain, Haveluy et Hélesmes.

TRAVAUX DE NOS MEMBRES

- M. Pierre MAYEUR, de MARCQ EN BAROEUL (AGFH N° 26) a fait le relevé des BMS de LOURCHES de 1715 à 1802. Il a édité une brochure de 40 pages et a fait don d'un exemplaire à notre Bibliothèque

- TABLE PAROISSIALE DE LOURCHES

par Pierre MAYEUR (AGFH N° 26) (1715-1802)

1 fascicule de 40 pages, relevé de 489 BMS classés par ordre alphabétique environ 750 patronymes cités et classés, commande chez l'auteur : 10 allée du Petit Wasquehal 59700 MARCQ EN BAROEUL - prix franco : 57 F.

- TABLES PAROISSIALES : - HAVELUY (1714 - 1802)

- OISY (1737 - 1802)

- WAVRECHAIN SOUS DENAIN (1737 - 1802)

Avec une préface de
Monsieur Claude LANNETTE, Directeur des Archives du Nord .

En un seul volume,

- Tables des B M S de ces trois communes,
- Table des parrains, marraines et témoins,
- Table des noms de lieux cités,
- Table de concordance des patronymes,
- Liste des confirmés d'Haveluy .

Dactylographié - 247 pages - 180F plus 15F de frais de port,

Chez l'auteur : Pierre MAYEUR 10, Allée du Petit Wasquehal

AGFH n°26 59700 Marcq-en-Baroeul

Tel. 20 72 76 17

- HISTOIRE DE L'INSTRUCTION A WALLERS

par Pierre COTTEL (AGFH N° 70)

1 fascicule de 122 pages illustré d'une cinquantaine de plans, photos et reproduction de documents.

(parution 2e semestre 1986) : 40 F

chez l'auteur :

12 rue Gustave Delory 59135 WALLERS

Les Archives de l'Etat à TOURNAI :

— Les Archives de l'Etat à TOURNAI occupent depuis le 1.4.1987 de nouveaux locaux situés 3, Place Paul Emile JANSON, Tél : 069/ 22 53 76 .

Le nouveau dépôt jouxte la Cathédrale . La salle de lecture est ouverte aux lecteurs du mardi au samedi de 9 à 12 et de 13 à 17 heures (16 heures le samedi)

Le samedi, par suite du manque de personnel, il n'y aura plus de distribution de documents . Il est toutefois loisible aux lecteurs de les faire réserver avant le vendredi midi .

Les documents d'état civil de l'arrondissement judiciaire de TOURNAI pour la période 1797-1890 sont maintenant déposés aux Archives de l'Etat de TOURNAI et pourront être consultés dès le 1er septembre 1987 .